



THÈME CLÉ¹

Terrorisme

Mesures de surveillance²

(dernière mise à jour : 16/09/2022)

Introduction

Les mesures de surveillance, et en particulier les mesures de surveillance secrètes, qui sont au cœur de la lutte contre le terrorisme, peuvent soulever une question du point de vue de l'article 8 de la Convention. Le premier paragraphe de l'article 8 pose le principe du respect de la « vie privée et familiale », du « domicile » et de la « correspondance ». Son second paragraphe prévoit la possibilité pour les États de restreindre ce droit, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale et de la protection de l'ordre public. Après avoir déterminé si un requérant peut se prévaloir de la qualité de victime (ce qui peut être problématique lorsque la surveillance demeure secrète), la Cour applique un critère en trois étapes, examinant : s'il y a eu ingérence dans les droits des requérants, si cette ingérence était prévue par la loi et si elle était nécessaire dans une société démocratique pour protéger un intérêt légitime.

Question préliminaire : qualité de victime

- La première question que la Cour devra examiner dans le contexte des mesures de surveillance, lesquelles sont dans la plupart des cas menées dans le secret, est de savoir si un requérant a la qualité de victime, à savoir s'il a été directement ou indirectement lésé par la violation présumée de l'article 8.
- Pour établir la qualité de victime, la Cour examine si la personne concernée est couverte par la portée de la législation autorisant les mesures de surveillance secrète et s'il existe des recours disponibles au niveau national. Lorsque l'ordre interne n'offre pas de recours effectif, la menace d'une surveillance constitue pour tous les usagers – effectifs ou potentiels – une ingérence directe dans les droits garantis par l'article 8. En pareil cas, la personne concernée n'a pas besoin d'établir l'existence d'un risque que des mesures de surveillance secrète lui aient été appliquées. Si en revanche l'ordre interne comporte des recours effectifs, des soupçons généralisés d'abus sont plus difficiles à justifier. Dans ce cas de figure, l'intéressé peut se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation permettant de telles mesures uniquement s'il est à même de montrer qu'en raison de sa situation personnelle il est potentiellement exposé au risque de subir pareilles mesures (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 171 ; voir aussi *Ekimdzhiev et autres c. Bulgarie*, 2022, §§ 263-277).
- En appliquant les critères ci-dessus au contexte des régimes d'interception en masse, la qualité de victime peut être établie par la simple existence de la possibilité que des

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

² Les arrêts et décisions cités dans ce document ne portent pas tous sur des affaires de terrorisme. Cependant, tous contiennent des principes et raisonnements juridiques qui revêtent une pertinence particulière dans le contexte du terrorisme.

communications et les données qui s’y rapportent soient interceptées et analysées, sans qu’il soit nécessaire pour le requérant de démontrer qu’il est exposé à un tel risque du fait de sa situation personnelle, lorsqu’un certain nombre de restrictions s’appliquent aux recours internes ouverts aux personnes qui pensent être concernées par des mesures d’interception en masse. Dans pareilles circonstances, il peut par conséquent être justifié d’examiner *in abstracto* la législation pertinente (*Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021, §§ 168-177).

Ingérence

- Mesures de surveillance individuelles :
 - Interception et enregistrement de communications téléphoniques ; l’utilisation ultérieure des informations mémorisées importe peu (*Amann c. Suisse* [GC], 2000, §§ 45 et 69).
 - Collecte et conservation, à l’insu de la requérante, d’informations personnelles concernant son utilisation du téléphone, du courrier électronique et d’Internet (*Copland c. Royaume-Uni*, 2007, §§ 43-44).
 - Bien que la surveillance de la messagerie électronique (Yahoo) d’un employé par une société commerciale de droit privé ne puisse pas être considérée comme une « ingérence » d’une autorité publique dans l’exercice de son droit, les autorités nationales ont une obligation positive de protéger les droits du requérant au titre de l’article 8 (*Bărbulescu c. Roumanie* [GC], 2017, §§ 112 et 114). Voir aussi *López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], 2019, §§ 109-111, concernant la vidéosurveillance sur les lieux de travail.
 - Utilisation d’appareils d’enregistrement vidéo et audio placés dans la cellule du requérant et dans la zone de visite de la prison (*Allan c. Royaume-Uni*, 2002, §§ 35-36, et *Gorlov et autres c. Russie*, 2019, § 84).
 - Mise en place d’un système d’interception des conversations tenues dans la zone de visite de la prison (*Wisse c. France*, 2005, §§ 29-30).
 - Liste des appels téléphoniques passés entre deux personnes (*Heglas c. République tchèque*, 2007, §§ 60-61).
 - Suivi par GPS de la voiture des requérants (*Uzun c. Allemagne*, 2010, §§ 43-48).
 - Empreintes digitales et échantillons d’ADN (*S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], 2008, §§ 77-86).
 - Perquisition et saisie de données informatiques et de courriers électroniques (*Sérvulo & Associados – Sociedade de Advogados, RL et autres c. Portugal*, 2015, § 92).
- Simple existence d’une législation autorisant la surveillance secrète de communications de téléphonie mobile (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 179 ; *Ekimdzhev et autres c. Bulgarie*, 2022, §§ 263-277).
- Régimes d’interception en masse :
 - À la différence de l’interception ciblée, l’interception en masse vise généralement les communications internationales et sert principalement à recueillir des informations dans le cadre du renseignement extérieur ainsi qu’à détecter de nouvelles menaces provenant d’acteurs connus ou inconnus (liées notamment au terrorisme international). De manière générale, on peut décrire les régimes d’interception en masse comme des régimes caractérisés tout d’abord par l’interception et la conservation initiale de données en masse, suivies de l’application de sélecteurs spécifiques aux données conservées, de l’examen des données sélectionnées par des analystes et, enfin, de la conservation et de

l'utilisation du « produit final », comprenant le partage des données avec des tiers. L'article 8 s'applique à chacune de ces étapes et le degré d'ingérence dans les droits des personnes au titre de l'article 8 augmente avec la progression du processus d'interception en masse (*Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021, §§ 239-245 ; *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, §§ 325-331).

- Un régime d'interception en masse peut aussi avoir des répercussions sur des éléments journalistiques confidentiels au titre de l'article 10, comparables à celles qui résulteraient d'une perquisition au domicile ou sur le lieu de travail d'un journaliste (*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, § 448).
- Dans le cas de la réception de renseignements provenant de services de renseignement étrangers, l'ingérence dans les droits de l'article 8 ne réside pas dans l'interception elle-même, lorsqu'elle a été effectuée sous le contrôle intégral des services de renseignement étrangers et ne relevait donc pas de la juridiction de l'État destinataire, mais plutôt dans la demande initiale et la réception subséquente d'éléments interceptés, suivies de leur conservation, de leur examen et de leur utilisation par les services de renseignement de l'État destinataire (*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, §§ 495-496).

Prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique pour la protection d'un intérêt légitime

- Dans les affaires où la législation autorisant la surveillance secrète est contestée devant la Cour, la question de la légalité de l'ingérence est étroitement liée à celle de savoir s'il a été satisfait au critère de la « nécessité », raison pour laquelle la Cour doit examiner conjointement les critères selon lesquels la mesure doit être « prévue par la loi » et « nécessaire » (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 236). La Cour appréciera successivement :
 - *l'accessibilité du droit interne,*
 - *la portée des mesures de surveillance secrète,*
 - *la durée des mesures de surveillance secrète,*
 - *les procédures à suivre pour la conservation, la consultation, l'examen, l'utilisation, la communication et la destruction des données interceptées,*
 - *les procédures d'autorisation des interceptions,*
 - *le contrôle de l'application de mesures de surveillance secrète,*
 - *la notification de l'interception de communications et les recours disponibles.*
- Les intérêts légitimes capables de justifier une ingérence dans le droit au respect de la vie privée sont énumérés de manière exhaustive au second paragraphe de l'article 8. La lutte contre le terrorisme est invariablement considérée par la Cour comme un objectif légitime au sens de cette disposition, puisqu'elle s'inscrit dans le cadre de la défense de la sécurité nationale et de la protection de l'ordre public (voir, par exemple, *Klass et autres c. Allemagne*, 1978, § 48, et *Uzun c. Allemagne*, 2010, § 80).
- Les juridictions internes qui autorisent la surveillance secrète doivent vérifier s'il existait un « soupçon raisonnable » à l'encontre d'un requérant et appliquer les critères du caractère « nécessaire dans une société démocratique » et de la « proportionnalité ». En outre, le refus de communiquer les autorisations de surveillance à la requérante sans aucune raison valable priverait celle-ci de toute possibilité de faire examiner la légalité de la mesure et sa « nécessité dans une société démocratique » par un tribunal indépendant (*Zubkov et autres c. Russie*, 2017, § 132).

- Eu égard au risque d’abus inhérent aux régimes d’interception en masse et au besoin légitime d’opérer dans le secret, la Cour a souligné la nécessité de « garanties de bout en bout » pour que de tels régimes soient conformes aux exigences de l’article 8. Cela signifie qu’au niveau national, la nécessité et la proportionnalité des mesures prises devraient être appréciées à chaque étape du processus, que les activités d’interception en masse devraient être soumises à l’autorisation d’une autorité indépendante dès le départ – dès la définition de l’objet et de l’étendue de l’opération – et que les opérations devraient faire l’objet d’une supervision et d’un contrôle indépendant opéré *a posteriori*. Si l’autorisation *judiciaire* constitue une importante garantie contre l’arbitraire, elle n’est pas une exigence nécessaire, à condition que l’organe qui autorise l’interception en masse soit indépendant de l’exécutif (*Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021, §§ 263-265 ; *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, §§ 349-351).
- En particulier, pour apprécier les critères de l’ingérence « prévue par la loi » et « nécessaire » dans le contexte d’une interception en masse, la Cour recherchera si le cadre juridique national définit clairement les garanties suivantes (*Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021, § 275 ; *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, § 361) :
 - *les motifs pour lesquels l’interception en masse peut être autorisée ;*
 - *les circonstances dans lesquelles les communications d’un individu peuvent être interceptées ;*
 - *la procédure d’octroi d’une autorisation ;*
 - *les procédures à suivre pour la sélection, l’examen et l’utilisation des éléments interceptés ;*
 - *les précautions à prendre pour la communication de ces éléments à d’autres parties ;*
 - *les limites posées à la durée de l’interception et de la conservation des éléments interceptés, et les circonstances dans lesquelles ces éléments doivent être effacés ou détruits ;*
 - *les procédures et modalités de supervision, par une autorité indépendante, du respect des garanties énoncées ci-dessus, et les pouvoirs de cette autorité en cas de manquement ;*
 - *les procédures de contrôle indépendant a posteriori du respect des garanties et les pouvoirs conférés à l’organe compétent pour traiter les cas de manquement.*
- La conservation générale des données de communication par les fournisseurs de services de communication et leur accès par les autorités dans des cas individuels doivent être assortis, *mutatis mutandis*, des mêmes garanties que la surveillance secrète (*Ekimdzhev et autres c. Bulgarie*, 2022, § 395).
- Dans le contexte de la réception de renseignements provenant de services de renseignement étrangers, les garanties nécessaires doivent être définies dans le droit interne pour chacune de deux étapes du processus, à savoir la demande initiale de renseignements et la réception effective des éléments interceptés :
 - Pour ce qui concerne la première étape (la demande initiale), les États ne doivent pas pouvoir contourner leurs obligations conventionnelles en demandant des communications interceptées à des États non contractants. Par conséquent, pareilles demandes doivent avoir une base en droit interne, être accessibles à la personne concernée et prévisibles quant à leurs effets. En outre, il doit exister des normes claires et précises indiquant en quelles circonstances et sous quelles conditions de telles demandes peuvent être formulées et offrant des garanties effectives contre l’utilisation de ce pouvoir à des fins de contournement du droit interne et/ou des obligations conventionnelles des États (*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, § 497).

- Concernant la seconde étape (la réception des éléments interceptés), l'État destinataire doit avoir mis en place des garanties suffisantes pour leur examen, leur utilisation, leur conservation, leur transmission à des tiers, leur effacement et leur destruction. Ces règles s'appliquent à tous les éléments provenant de services de renseignement étrangers qui *pourraient* être le produit d'une interception, même si l'État destinataire ne peut pas toujours savoir réellement si les éléments reçus sont le produit d'une interception (*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, § 498).
- Enfin, tout régime autorisant des services de renseignements à demander à des États non contractants de procéder à une interception ou de leur transmettre des éléments interceptés doit être soumis à une supervision indépendante et doit également prévoir la possibilité d'un contrôle *a posteriori* indépendant (*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, § 499).

Utilisation de preuves recueillies au moyen de mesures de surveillance

- L'administration des preuves (recueillies illégalement) est particulièrement pertinente lorsque des preuves ont été recueillies au moyen de mesures secrètes.
- L'article 6 de la Convention ne réglemente pas l'admissibilité des preuves en tant que telle, cette matière relevant au premier chef du droit interne (*Schenk c. Suisse*, 1988, §§ 45-46 ; *Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], 2017, § 83).
- La Cour n'a pas à se prononcer, par principe, sur l'admissibilité de certaines sortes d'éléments de preuve, par exemple des éléments obtenus de manière illégale au regard du droit interne. Elle doit examiner si la procédure, y compris la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis, a été équitable dans son ensemble (*Bykov c. Russie* [GC], 2009, § 89 ; voir aussi *Gäfgen c. Allemagne* [GC], 2010, §§ 166-167 ; *El Haski c. Belgique*, 2012, § 85).
- Lorsque des preuves ont été obtenues en violation de l'article 8, la Cour se penche sur le caractère équitable de l'ensemble de la procédure, et examine en particulier si les tribunaux nationaux se sont fondés uniquement sur les preuves litigieuses (*Vukota-Bojić c. Suisse*, 2016, § 99 ; *Hambardzumyan c. Arménie*, 2019, § 79).
- Pour établir que la procédure dans son ensemble a été équitable, un examen des droits de la défense est nécessaire, afin de déterminer en particulier si le requérant a eu la possibilité de contester l'authenticité des preuves et de s'opposer à leur utilisation. La qualité des preuves doit aussi être prise en considération, surtout lorsque les circonstances dans lesquelles elles ont été recueillies jettent le doute sur leur fiabilité ou leur exactitude. En outre, il peut être aussi tenu compte du poids de l'intérêt public à la poursuite de l'infraction en question par rapport à celui de l'intérêt individuel à ce que les preuves aient été recueillies légalement (*Hambardzumyan c. Arménie*, 2019, §§ 75-76).
- Le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie (par exemple une vidéo de surveillance), ainsi que de les commenter (*Murtazaliyeva c. Russie*, [GC], 2018, §§ 90-95).

La protection d'éléments journalistiques confidentiels dans les régimes d'interception en masse au titre de l'article 10 de la Convention

- La mise en œuvre d'un régime d'interception en masse requiert des garanties fondamentales pour la protection, entre autres, des éléments journalistiques confidentiels au titre de l'article 10. La Cour opère une distinction entre l'accès *intentionnel* à de telles informations, par exemple par l'utilisation délibérée d'un sélecteur fort lié à un journaliste

ou lorsqu'il est très probable, en raison des sélecteurs, que de tels éléments seront sélectionnés pour examen, et l'accès *fortuit*, par la prise accidentelle de tels éléments dans les « filets » d'une interception en masse (*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, §§ 447-450).

- La Cour considère que l'utilisation délibérée de sélecteurs (accès intentionnel) aboutirait à la collecte de très nombreux éléments journalistiques confidentiels, mesure plus attentatoire encore à la protection des sources qu'une injonction de divulgation de l'identité d'une source. C'est pour cette raison que, dans pareil cas, les sélecteurs ou les termes de recherche utilisés par les services de renseignement doivent avoir été autorisés par un juge ou un autre organe décisionnel indépendant et impartial habilité à déterminer si cette mesure est « justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public » et, en particulier, si une mesure moins intrusive suffirait à satisfaire un tel impératif (*Big Brother Watch et Royaume-Uni c. Royaume-Uni* [GC], 2021, § 448).
- Concernant le cas d'un accès fortuit, la Cour considère que ce type de surveillance, même si elle ne vise pas directement les individus, est susceptible d'avoir une portée très large du fait des récents progrès technologiques. L'examen de communications journalistiques ou de données de communication associées par un analyste pouvant conduire à l'identification d'une source, le droit interne doit impérativement comporter des garanties solides en ce qui concerne la conservation, l'examen, l'utilisation, la transmission à des tiers et la destruction de ces éléments confidentiels. En outre, lorsqu'il apparaît que des communications journalistiques ou des données de communication associées contiennent des éléments journalistiques confidentiels, la prolongation de leur conservation et la poursuite de leur examen par un analyste ne devraient être possibles qu'à la condition d'être autorisées par un juge ou un autre organe décisionnel indépendant et impartial habilité à déterminer si ces mesures sont « justifiées par un impératif prépondérant d'intérêt public » (*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, § 450).
- Enfin, les garanties identifiées par la Cour concernant la conformité du régime d'interception en masse avec l'article 8 ont aussi un rôle à jouer dans l'analyse de la Cour sur une requête au titre de l'article 10 (*Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, § 458).

Droit à un recours effectif au titre de l'article 13 de la Convention

- Le caractère secret des mesures rend malaisé, voire impossible pour l'intéressé d'exercer un recours, notamment aussi longtemps que dure la surveillance. Un « recours effectif » selon l'article 13 doit s'entendre d'un recours aussi effectif qu'il peut l'être eu égard à sa portée limitée, inhérente à tout système de surveillance (*Klass et autres c. Allemagne*, 1978, §§ 68-69).
- Un mécanisme objectif de contrôle peut être suffisant aussi longtemps que les mesures restent secrètes. Une fois les mesures divulguées, des voies de recours doivent s'ouvrir à l'individu dans un délai raisonnable (*Rotaru c. Roumanie* [GC], 2000, § 69).
- La législation relative à la surveillance permettant aux autorités de contrôler la correspondance et d'enregistrer des conversations téléphoniques, même lorsque l'adoption et l'exécution des mesures restrictives ne sont pas susceptibles de recours aux tribunaux, peut satisfaire aux exigences de l'article 13, si certains autres recours s'offrent à quiconque se croit surveillé. Dans *Klass et autres c. Allemagne*, 1978, §§ 65-72, l'autorité compétente devait aviser la personne concernée dès la levée des mesures de surveillance et divers recours juridictionnels étaient alors ouverts à cette personne.
- La conservation d'informations et le refus de révéler sans réserve aux requérants quelles informations les concernant étaient conservées peuvent constituer un « grief défendable »

aux fins de l'article 13 (*Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, 2006, §§ 116-122). En l'absence d'un recours permettant de contester l'archivage de données sur la vie privée des personnes, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 (*Rotaru c. Roumanie* [GC], 2000, §§ 68-73, et *Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, 2006, §§ 116-122).

Caractère effectif des voies de recours internes devant être épuisées au titre de l'article 35 de la Convention

- En vertu de l'article 35, un requérant doit se prévaloir des recours normalement disponibles et suffisants pour lui permettre d'obtenir réparation des violations qu'il allègue. Rien n'impose d'user de recours qui ne sont ni adéquats ni effectifs (*Akdivar et autres c. Turquie*, 1996, §§ 66-67).
- Le fait de soulever la question de la surveillance secrète dans le cadre de la procédure pénale ne peut pas, par principe, être considéré comme un recours effectif en lien avec une requête au titre de l'article 8 lorsque les juridictions pénales internes, bien qu'ayant la possibilité d'examiner le caractère équitable de la réception des preuves dans la procédure pénale, ne pouvaient examiner sur le fond le recours fondé sur la Convention alléguant que l'ingérence dans le droit des requérants au respect de leur vie privée et de leur correspondance n'était pas « prévue par la loi » ni « nécessaire dans une société démocratique » ; il leur était encore moins loisible d'offrir le redressement approprié en lien avec le recours (*Zubkov et autres c. Russie*, 2017, § 88, et *Akhlyustin c. Russie*, 2017, § 24 ; *Hambardzumyan c. Arménie*, 2019, § 44).

Récapitulatif des principes généraux

- *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 227-234 ;
- *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], 2021, §§ 166-167, 239-278 ;
- *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2021, §§ 325— 64, 448-450, 497-499.

Autres références

Fiches thématiques du service de presse :

- [Terrorisme et Convention européenne des droits de l'homme](#)
- [Surveillance de masse](#)
- [Surveillance au travail](#)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, série A n° 28 ;
- *Weber et Saravia c. Allemagne*, (déc.), n° 54934/00, CEDH 2006-XI ;
- *Kennedy c. Royaume-Uni*, n° 26839/05, 18 mai 2010 ;
- *Roman Zakharov c. Russie* [GC], n° 47143/06, CEDH 2015 ;
- *Szabó et Vissy c. Hongrie*, n° 37138/14, 12 janvier 2016 ;
- *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], n° 35252/08, 25 mai 2021 ;
- *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 58170/13 et 2 autres, 25 mai 2021.

Affaires relevant de l'article 8 :

- *Schenk c. Suisse*, 12 juillet 1988, série A n° 140 ;
- *Amann c. Suisse* [GC], n° 27798/95, CEDH 2000-II ;
- *Allan c. Royaume-Uni*, n° 48539/99, CEDH 2002-IX ;
- *Wisse c. France*, n° 71611/01, 20 décembre 2005 ;
- *Heglas c. République tchèque*, n° 5935/02, 1^{er} mars 2007 ;
- *Copland c. Royaume-Uni*, n° 62617/00, CEDH 2007-I ;
- *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n° 30562/04 et 30566/04, CEDH 2008 ;
- *Uzun c. Allemagne*, n° 35623/05, CEDH 2010 (extraits) ;
- *Sérvulo & Associados – Sociedade de Advogados, RL et autres c. Portugal*, n° 27013/10, 3 septembre 2015 ;
- *Roman Zakharov c. Russie* [GC], n° 47143/06, CEDH 2015 ;
- *Bărbulescu c. Roumanie* [GC], n° 61496/08, 5 septembre 2017 (extraits) ;
- *Gorlov et autres c. Russie*, n° 27057/06 et 2 autres, 2 juillet 2019 ;
- *López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], n° 1874/13 et 8567/13, 17 octobre 2019 ;
- *Centrum för rättvisa c. Suède* [GC], n° 35252/08, 25 mai 2021 ;
- *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 58170/13 et 2 autres, 25 mai 2021 ;
- *Ekimdzhev et autres c. Bulgarie* n° 70078/12, 11 janvier 2022.

Affaires relevant de l'article 6 :

- *Schenk c. Suisse*, 12 juillet 1988, série A n° 140 ;
- *Bykov c. Russie* [GC], n° 4378/02, 10 mars 2009 ;
- *Gäfgen c. Allemagne* [GC], n° 22978/05, CEDH 2010 ;
- *El Haski c. Belgique*, n° 649/08, 25 septembre 2012 ;
- *Vukota-Bojić c. Suisse*, n° 61838/10, 18 octobre 2016 ;
- *Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], n° 19867/12, 11 juillet 2017 ;
- *Murtazaliyeva c. Russie* [GC], n° 36658/05, 18 décembre 2018 ;
- *Hambardzumyan c. Arménie*, n° 43478/11, 5 décembre 2019.

Affaires relevant de l'article 13 :

- *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, série A n° 28 ;
- *Rotaru c. Roumanie* [GC], n° 28341/95, CEDH 2000-V ;
- *Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, n° 62332/00, CEDH 2006-VII ;
- *Akhlyustin c. Russie*, n° 21200/05, 7 novembre 2017.

Affaires relevant de l'article 35 :

- *Akdivar et autres c. Turquie*, 16 septembre 1996, CEDH 1996-IV ;
- *Zubkov et autres c. Russie*, n° 29431/05 et 2 autres, 7 novembre 2017 ;
- *Akhlyustin c. Russie*, n° 21200/05, 7 novembre 2017 ;
- *Hambardzumyan c. Arménie*, n° 43478/11, 5 décembre 2019.